DÉCISION DU CONSEIL

du 30 janvier 1978

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en céréales fournie au titre du programme 1978

(78/146/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 (1), et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que certains pays et organismes bénéficiaires de l'aide alimentaire en céréales au titre du programme 1978 auraient des difficultés, vu leur situation économique et financière, à prendre en charge les frais d'acheminement à partir du port d'embarquement ; qu'il convient en conséquence que de tels frais soient supportés par la Communauté,

DÉCIDE :

Article unique

Dans le cadre des actions d'aide alimentaire en céréales de la Communauté au titre du programme 1978, le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement et de distribution au-delà de la livraison au port d'embarquement selon les modalités ci-après :

— pour le Bangladesh, le Cap-Vert, les Comores, l'Éthiopie, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Mozambique, São Tomé et Prince, le Sénégal, le Viêt-nam et le Zaïre ainsi que le Catholic Relief Service : le financement s'étend aux dépenses entre le port d'embarquement et le port de débarquement ;

— pour la Haute-Volta, le Lesotho, le Niger, le Rwanda, le Tchad, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et le Fonds des Nations unies pour l'enfance : le financement s'étend aux dépenses entre le port d'embarquement et le lieu de destination ;

— pour le Programme alimentaire mondial et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine : le financement s'étend aux dépenses entre le port d'embarquement et le lieu de destination et aux frais de distribution ;

— pour les actions d'urgence imputées sur la réserve : le financement peut s'étendre aux dépenses entre le port d'embarquement et le lieu de destination et aux dépenses de distribution dans le cas où l'aide est acheminée par l'intermédiaire d'un organisme international ;

— le financement peut être intégralement ou en partie réalisé sous forme de contribution forfaitaire lorsque les modalités de livraisons établies avec chaque bénéficiaire le prévoient.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

(1) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
(2) Avis rendu le 20. 1. 1978 (non encore paru au Journal officiel).